



Décision CODEP-CLG-2013-027469 du 31 mai 2013

portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire de la déléguée territoriale de la division de Bordeaux et de la déléguée territoriale de la division de Caen

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'Etat auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Basse-Normandie) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Aquitaine) ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n°2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0257 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en région relevant du ministère chargé de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juin 2013, Madame Emmanuelle BAUDOIN est nommée déléguée territoriale de la division de Bordeaux.

A la même date, il est mis fin à l'intérim exercé par Mme Anne-Cécile RIGAIL.

Article 2

À compter du 8 juillet 2013, Madame Caroline GUILLAUME est nommée déléguée territoriale de la division de Caen.

A la même date, il est mis fin à l'intérim exercé par M. Simon HUFFETEAU.

Article 3

Après l'article 29 de la décision CODEP-CLG-2012-060966 du 13 novembre 2012 susvisée, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« **Art. 29-1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Emmanuelle BAUDOIN, déléguée territoriale - Division de Bordeaux, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

« **Art. 29-2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Emmanuelle BAUDOIN, déléguée territoriale, Mme Anne-Cécile RIGAIL, chef de la division de Bordeaux, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée.

« **Art. 29-3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Caroline GUILLAUME, déléguée territoriale - Division de Caen, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

« **Art. 29-4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Caroline GUILLAUME, déléguée territoriale, M. Simon HUFFETEAU, chef de la division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision

n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée. »

Article 4

Les articles 29-1 et 29-2 de la décision CODEP-CLG-2012-060966 du 13 novembre 2012 susvisée entrent en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Les articles 29-3 et 29-4 de la décision CODEP-CLG-2012-060966 du 13 novembre 2012 susvisée entrent en vigueur le 8 juillet 2013.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mai 2013.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET